



Blocage administratif suite à une usurpation

Par Carolee39

Bonjour

Je rencontre un blocage administratif majeur à la suite d'une usurpation de plaques d'immatriculation et je souhaite obtenir un éclaircissement juridique.

?Ma situation :

?J'ai déposé une première plainte initiale dans une brigade de gendarmerie.

?Cette gendarmerie a transmis le dossier au commissariat / parquet de Noisy-le-Grand (lieu de résidence du suspect) et considère la procédure close à son niveau.

?De ce fait, la gendarmerie refuse de me délivrer un procès-verbal portant l'intitulé exact d'« usurpation de plaques d'immatriculation / d'identité ».

?Le problème avec l'ANTS :

Le CERT de l'ANTS bloque ma demande de changement d'immatriculation et menace de rejeter mon dossier. Il exige strictement un « procès-verbal de dépôt de plainte pour usurpation d'identité/plaques complet mentionnant le numéro de plaque » et refuse mon récépissé actuel ainsi que le PV d'investigation transmis.

?Mes questions aux avocats :

?Est-il juridiquement possible de me rendre dans un autre commissariat de police ou gendarmerie pour déposer une nouvelle plainte (ou plainte complémentaire) spécifiquement qualifiée d'« usurpation de plaques d'immatriculation » (Art. L. 317-4-1 du Code de la route), malgré le fait que l'enquête initiale soit déjà en cours à Noisy-le-Grand ?

?Les forces de l'ordre peuvent-elles me refuser ce dépôt au motif qu'une procédure est déjà transmise ? L'obligation d'enregistrement de l'article 15-3 du Code de procédure pénale s'applique-t-elle dans ce cas ?

?À défaut, quelle est la procédure la plus rapide auprès du Procureur de la République pour obtenir un document officiel ou une attestation conforme exigible par l'ANTS ?

?Je vous remercie par avance pour vos conseils et retours d'expérience.